

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : MM. Monsieur Pascal COLLIN, Bourgmestre;
Madame Marie-Laure MAES, Monsieur Eugène LISMONT, Monsieur Axel SCHEPERS, Échevins;
~~Monsieur David GOYENS~~, Monsieur Christophe BREES, Madame Isabelle QUINTIN, Monsieur Hervé MAHO, Madame Cécile JADOUL, Monsieur Yves TORDOIR, ~~Madame Murielle CESAR~~, Monsieur André BUVE, Conseillers;
Madame Carine PETRE, Présidente du CPAS;
Monsieur Stéphan JADOUL, Directeur général;

La séance est ouverte à 17 heures 30.

AJOUT DE TROIS POINTS A L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant la proposition du Collège communal tendant à ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

INTERCOMMUNALES - ORES ASSETS - Assemblée générale du 15 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

MARCHES PUBLICS – Marché de services ayant pour objet la collecte, en porte à porte, des ordures ménagères résiduelles (OMR), de la fraction fermentescible des déchets ménagers (FFOM) sur le territoire de 22 communes de l'Intercommunale de l'INBW ainsi que la collecte des encombrants, déchets verts et sapins de Noël sur certaines de ces communes – Approbation des clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges.

TAXES ET REDEVANCES – Etablissement pour l'exercice 2023 d'une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

PROCEDE :

A un vote à haute voix en vue de confirmer l'urgence invoquée par le collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

D'ajouter les points susvisés à l'ordre du jour de la séance.

PROCES-VERBAL - Approbation du procès-verbal de la séance du 26 octobre 2022.

Aucune observation n'ayant été faite au sujet du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté.

FINANCES - Admission d'une dépense non budgétisée engagée par le collège communal en date du 28 octobre 2022 au profit de la société NRGIE, dans le cadre de la réparation de la chaudière à l'école maternelle d'Opheylissem.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le budget communal pour l'année 2022 ;

Vu la nécessité de réaliser en extrême urgence des travaux d'entretien et de réparation des installations de chauffage à l'implantation scolaire (section maternelle) d'Opheylissem qui s'est présentée le mardi 24 octobre 2022 ;

Vu la facture 2022/540 du 26 octobre 2022 par laquelle NRGIE réclame 7.852.90 EUR à la Commune, en guise de paiement pour la réparation de la chaudière de l'école maternelle d'Opheylissem ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en date du 28 octobre 2022 donnant instruction au Receveur régional / Directeur financier de liquider la facture précitée ;
Considérant que ces travaux devaient impérativement être réalisés en période de congé ; que la période de congé de Toussaint était propice à la réalisation de ces travaux ;
Considérant qu'à l'approche de l'hiver le moindre retard dans la réparation de l'installation de chauffage pouvait occasionner un préjudice évident pour l'école, les élèves de maternelle et le corps enseignant ;
Considérant qu'aucun crédit de dépense inscrit au budget communal pour l'année 2022 ne permettait d'honorer cette dépense ;
Considérant que dans un cas similaire, le collège communal pouvait, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;
Considérant qu'un crédit de dépense correspondant sera inscrit au budget communal pour l'année 2023 (millésime 2022) ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : D'admettre la dépense et de confirmer le mandat ordonnancé par le Collège communal par lequel 7.852,90 EUR sont liquidés au profit de NRGIE, dans le cadre de la réparation de la chaudière de l'école maternelle d'Opheylissem.

Article 2 : De prévoir un crédit de dépense correspondant au service ordinaire du budget communal pour l'année 2023 (millésime 2022).

TUTELLE CPAS - Modification n°2 du budget extraordinaire du CPAS pour l'année 2022 – Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 relatif à la mise en application de la comptabilité communale pour les Centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville contenant les recommandations pour l'élaboration des budgets communaux à partir de l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville contenant les recommandations pour l'élaboration des budgets communaux à partir de l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne pour l'année 2018, à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone ;

Vu le budget du CPAS pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de l'action sociale en date du 26 novembre 2021 et dûment approuvé par les autorités de tutelle ;

Vu la modification budgétaire n°1 du CPAS pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de l'action sociale en date du 23 septembre 2022 et dûment approuvée par les autorités de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil de l'aide sociale en date du 21 octobre 2022 par laquelle celui-ci arrête la modification budgétaire n°2 du CPAS pour l'année 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 du CPAS pour l'année 2022 est en équilibre au service extraordinaire ;

Considérant qu'il ressort des documents du dossier que la légalité et la conformité à l'intérêt général de ladite modification budgétaire ne paraissent pas susceptibles d'être critiquées et que, par voie de conséquence, celle-ci peut être approuvée telle que présentée ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur général communal ;

D E C I D E, par 7 voix "pour" et 4 abstentions (H. MAHO, A. BUVE, C. JADOUL, Y. TORDOIR) :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°2 du CPAS pour l'année 2022 arrêtée par le Conseil de l'aide sociale en séance du 21 octobre 2022 est approuvée conformément au tableau ci-après :

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. **Situation**

| | |
|---|------------|
| Prévisions de recettes : | 8.000,00 € |
| Prévisions de dépenses : | 8.000,00 € |
| Résultat budgétaire présumé au 01/01/2023 : | 0,00 € |
2. **Récapitulation des résultats**

| | | |
|----------------------|--|------------------|
| Exercice propre | Recettes : 8.000,00 Dépenses : 8.000,00 | Résultats : 0,00 |
| Exercices antérieurs | Recettes : 0,00 Dépenses : 0,00 | Résultats : 0,00 |
| Prélèvements | Recettes : 0,00 Dépenses : 0,00 | Résultats : 0,00 |
| Global | Recettes : 8.000,00 Dépenses : 8.000,00 | Résultats : 0,00 |

3. **Solde présumé à la clôture 2022 des provisions et des fonds de réserve extraordinaire**

Provisions : 0,00 €
Fonds de réserve : 54.194,63 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Conseil de l'Aide Sociale.

REPRESENTATION COMMUNALE - iMio - Désignation de 5 représentants communaux à l'Assemblée générale.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 et suivants consacrés aux intercommunales ;
Vu la délibération adoptée par le Collège communal en date du 17 juillet 2019 par laquelle la commune prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl et en devient membre ;
Vu les Statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil ;
Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'en application de la clé d'Hondt, le groupe UNION COMMUNALE obtient 3 représentants et le groupe OUVERTURE CITOYENNE HELECINE 2 représentants ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général, annexé à la présente délibération ;
D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Pascal COLLIN, Marie-Laure MAES et Christophe BRES (UNION COMMUNALE) et André BUVE et Cécile JADOUL (OUVERTURE CITOYENNE HELECINE) sont désignés en qualité de délégués de la Commune de Hélécinne à l'Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio).

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio).

INTERCOMMUNALES - iMio - Assemblée générale du 13 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'Ordre du jour.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Considérant l'affiliation de la Commune de Hélécinne à l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (iMio) ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (iMio) du 13 décembre 2022 par pli recommandé ;
Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2006 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général et annexé à la présente délibération ;

D E C I D E :

D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (iMio) du 13 décembre 2022 :

| | voix pour | voix contre | abstention |
|--|-----------|-------------|------------|
| 1. Présentation des nouveaux services et produits | 11 | - | - |
| 2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 | 11 | - | - |
| 3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 | 11 | - | - |
| 4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces | 11 | - | - |

INTERCOMMUNALES - IPFBW - Assemblée générale du 13 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'Ordre du jour.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune de Hélécinne à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) du 13 décembre 2022 par pli recommandé ;

Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2006 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général et annexé à la présente délibération ;

D E C I D E :

D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) du 13 décembre 2022 :

| | voix pour | voix contre | abstention |
|--|-----------|-------------|------------|
| 1. Adoption du plan stratégique 2023-2025 | 11 | - | - |
| 2. Recommandations du Comité de rémunération | 11 | - | - |

INTERCOMMUNALES - ISBW - l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Hélécinne à l'intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale de l'intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) du 16 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune de Hélocine souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général ci-annexé ;

D E C I D E, à l'unanimité :

1. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2022 de l'intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) à savoir :

| | voix pour | voix contre | abstentions |
|---|-----------|-------------|-------------|
| 1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – prise d'acte | 11 | - | - |
| 2. Procès-verbal du 29 juin 2022 – approbation | 11 | - | - |
| 3. Modification des statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon – mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations – adoption par vote à la majorité spéciale | 11 | - | - |
| 4. Adoption du budget 2023. | 11 | - | - |

2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES - Compte budgétaire, Compte de résultats et Bilan de la Commune relatifs à l'année 2021 – Adoption.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu les comptes certifiés par le Collège communal en date du 10 novembre 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à Mr le Receveur régional / directeur financier en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu en date du novembre 2022 par Mr le Receveur régional / Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport visé à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur général ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après avoir entendu l'exposé de présentation en séance des comptes 2021 de Mr le Receveur régional / Directeur financier ;

D E C I D E, par 7 voix "pour" et 4 abstentions (H. MAHO, C. JADOUL, A. BUVE, Y. TORDOIR) :

Article 1 : Les comptes de l'exercice 2021 sont arrêtés comme suit :

| <i>Bilan</i> | ACTIF | | PASSIF |
|---------------------------------|--------------------|---------------------|-----------------------|
| | 15.725.073,86 | | 15.725.073,86 |
| <i>Compte de résultats</i> | <i>Charges (C)</i> | <i>Produits (P)</i> | <i>Résultat (P-C)</i> |
| Résultat courant | 4.190.691,42 | 4.126.871,31 | - 63.820,11 |
| Résultat d'exploitation (1) | 5.314.475,66 | 5.218.170,25 | - 96.305,41 |
| Résultat exceptionnel (2) | 684.229,54 | 837.471,26 | 153.241,72 |
| Résultat de l'exercice (1+2) | 5.998.705,20 | 6.055.641,51 | 56.936,31 |
| Compte budgétaire | Ordinaire | | Extraordinaire |
| Droits constatés (1) | 4.865.003,53 | | 2.416.302,57 |
| Non Valeurs (2) | 7.034,02 | | 0,00 |
| Engagements (3) | 4.477.030,76 | | 2.226.045,10 |
| Imputations (4) | 4.438.454,39 | | 1.236.128,79 |
| Résultat budgétaire (1 – 2 – 3) | 380.938,75 | | 190.257,47 |
| Résultat comptable (1 – 2 – 4) | 419.515,12 | | 1.180.173,78 |

Article 2 : Copie de la présente délibération, accompagnée des comptes de l'exercice 2021, sera transmise aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mr le Receveur régional.

RGPD - Mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les communes de Perwez, Orp-Jauche, Hélécinne, Ramillies et le CPAS de Perwez.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 (dérogations) ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD ;

Considérant que l'ensemble des administrations publiques sont soumises à ce nouveau règlement européen qui sera d'application au 25 mai 2018 ;

Considérant que le RGPD prévoit explicitement l'obligation pour les autorités publiques de désigner un délégué à la protection des données ;

Considérant qu'il s'agit d'une fonction qui nécessite des compétences particulières en informatique, en droit, en management et des connaissances sur l'organisation d'une administration communale ;

Considérant que pour les petites structures communales comme la nôtre, la mutualisation de l'emploi avec d'autres communes apparaît comme la solution la plus intéressante, permettant de répondre aux obligations légales et aux objectifs du RGPD, tout en limitant l'impact financier par un partage des coûts entre plusieurs communes ;

Considérant que les collèges communaux de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE et RAMILLIES se sont prononcés favorablement sur la mutualisation d'un emploi DPO ;

Considérant que le CPAS de PERWEZ souhaite intégrer cette mutualisation de l'emploi de DPO ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'adapter la convention de mutualisation de cet emploi de DPO ;

Considérant que la Commune de PERWEZ sera l'employeur du DPO ;

Considérant que la mise à disposition du DPO sera soumise à une convention de mise à disposition qui portera sur une période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

Considérant que cette mise à disposition est possible en application de la dérogation à l'article 32 b) de la loi du 24 juillet 1987 puisqu'il s'agit d'une fonction spécifique nécessitant une qualification professionnelle particulière ;

Considérant que le crédit budgétaire relatif au coût de participation de la Commune de Hélécinne dans la mutualisation de l'emploi de DPO, à concurrence d'1/5 temps, sera inscrit au budget ordinaire pour l'année 2023 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la participation de la Commune de Hélécinne dans la mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les Communes de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE, RAMILLIES et le CPAS de PERWEZ.

Article 2 : De marquer son accord sur le fait que ce DPO soit mis à la disposition des trois autres communes et du CPAS moyennant une convention de mise à disposition qui portera notamment sur les points suivants :

- nature de la mission : mission de DPO telle que prévue par le RGPD,
- Mise en place de l'Open data,
- durée de la convention : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- remboursement par les Communes de RAMILLIES, de ORP-JAUCHE, de HÉLÉCINE et du CPAS de PERWEZ à la Commune de PERWEZ, du traitement de l'agent, des cotisations patronales, des primes d'assurance accident de travail, des cotisations au service de médecine du travail et de tous les autres frais directement liés à la fonction, et ce à concurrence du temps de travail presté à savoir 20% pour Ramillies, 20% pour ORP-JAUCHE, 20 % pour HÉLÉCINE et 20% pour le CPAS de PERWEZ.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération pour information et suite voulue aux communes concernées et aux contrôles des Lois sociales.

MARCHES PUBLICS – Création d'une butte de rétention d'eau Chemin du Diable (Dossier Appel à projets 2022 soutenu par la Province du Brabant wallon) – Fixation du mode de passation et des conditions du marché de travaux.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les modifications de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 25 mars 2022 approuvant le dossier relatif à l'appel à projets 2022 de la Province du Brabant Wallon visant à remédier à la problématique des coulées de boue dénommé « Aménagement d'une butte de rétention d'eau Chemin du Diable » ;

Vu l'arrêté d'octroi en date du 08 septembre 2022 (entré dans les services communaux le 14 septembre 2022) d'une subvention de 20.000,00 Euros à la Commune de Hélécinne par la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'éligibilité du dossier de remédiation à la problématique des coulées de boue dénommé « Aménagement d'une butte de rétention d'eau Chemin du Diable » ;

Considérant la volonté du Collège communal de lutter contre les inondations ; qu'il y a lieu de mettre en œuvre le dossier d'aménagement d'une butte de rétention d'eau Chemin du Diable dans les formes de l'arrêté de subvention du Collège provincial susmentionné ;

Considérant que l'autorité adjudicatrice est la Commune de Hélécinne, ayant ses bureaux rue Le Brouc, 2 ; que l'objet du marché a trait à des travaux de création d'une butte de rétention d'eau Chemin du Diable ; que le montant estimé de la dépense est de 33.057,85 Euros HTVA ; que le montant estimé des travaux est donc inférieur au seuil de 140.000,00 Euros HTVA (seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable) ;

Considérant le cahier spécial des charges régissant ledit marché annexé à la présente décision ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2022 à l'article budgétaire 421/732-60/20220055 ;

Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur général ;

Considérant l'avis de l'égalité demandé à Monsieur le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il sera passé un marché de travaux – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 33.057,85 Euros – ayant pour objet la création d'une butte de rétention d'eau Chemin du Diable (Appel à projets 2022 soutenu par la Province du Brabant wallon).

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'alinéa qui précède sera passé par procédure négociée sans publication préalable au sens de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et dans l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Article 4 : Les clauses contractuelles administratives particulières, ainsi que les clauses contractuelles techniques, applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé par un emprunt communal et un subside provincial.

ECLAIRAGE PUBLIC – Adhésion à la « Charte Eclairage public » proposée par l'Intercommunale ORES ASSETS relative à l'entretien et la réparation des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires – Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11 et 34 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite Loi, les marchés publics de services passés entre pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ; que tel est le cas du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11 et 34 qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant la Charte « Eclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement wallon ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES et ce au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de quatre ans ;

Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur général ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adhérer à la Charte « Eclairage public » proposée par l'Intercommunale ORES ASSETS pour ses besoins en matière d'entretien et de réparation des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 2 : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'Intercommunale ORES ASSETS pour notification.

ASBL – Contrat de gestion entre la Commune de Hélocine et l'asbl « Association de Gestion du Complexe sportif communal » - Régime dérogatoire pour l'année 2023.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 8 décembre 2011 approuvant la convention entre la Commune de Hélocine et l'ASBL « Association de Gestion du Complexe sportif communal » relative à la concession de la gestion et de l'exploitation du hall sportif communal et de son équipement collectif sis rue le Brouc, 5 à 1357 Hélocine ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 (publié au M.B. du 14 mai 2012) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et insérant un Chapitre IV dans la première partie Livre II, Titre III consacré aux ASBL dont les communes sont membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 9 juillet 2013 approuvant le contrat de gestion entre la Commune et l'ASBL « Association de Gestion du Complexe sportif communal » ;

Considérant que ce contrat de gestion précise notamment les aspects suivants :

- Obligations relatives à la reconnaissance et au maintien de la personnalité juridique de l'ASBL,
- Nature et étendues des missions confiées à l'ASBL,
- Engagements de la Commune en faveur de l'ASBL,
- Obligations liées à l'organisation interne de l'ASBL communale,
- Droits et devoirs des conseillers communaux,
- Evaluation de la réalisation de la mission et contrôle de l'emploi de la subvention,
- Dispositions finales.

Considérant l'article 9 dudit contrat de gestion disposant que : "Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- une subvention annuelle destinée à couvrir la partie non subsidiée des frais de personnel et la moitié de la facture énergétique (gaz, électricité),
- la mise à disposition gratuite du complexe sportif communal sis à 1357 Hélocine, rue Le Brouc, 5.

Vu le courrier du 7 octobre 2022 par lequel l'ASBL « Association de Gestion du Complexe sportif communal » demande la révision dudit contrat de gestion ; qu'au vu de la flambée des coûts de l'énergie, elle ne sera plus - dès 2023 - en mesure de prendre en charge 50 % de la facture énergétique (gaz, électricité) de l'infrastructure ;

Considérant qu'à consommation égale, les tarifs du gaz et de l'électricité de l'asbl pourraient, selon les renseignements actuellement notre possession, être multipliés par 2, 3 ou 4 ;

Considérant que le Collège communal est favorable à appliquer un régime dérogatoire à l'article 9 dudit contrat de gestion pour l'année 2023 et qu'entre le Président et le gestionnaire de l'asbl et le Collège communal, il a été convenu une répartition 75 % commune / 25% asbl de la facture énergétique ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 7 novembre 2022 ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : D'appliquer pour 2023 un régime dérogatoire à l'article 9 du contrat de gestion liant la Commune et l'ASBL « Association de Gestion du Complexe sportif communal » et de convenir d'une répartition 75 % commune / 25% asbl de la facture énergétique (gaz, électricité) de l'ASBL ;

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL « Association de Gestion du Complexe sportif communal » ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

INTERCOMMUNALES - ORES ASSETS - Assemblée générale du 15 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Hélécinne à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune de Hélécinne a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune de Hélécinne souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général, ci-annexé ;

D E C I D E :

1. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

| | Voix pour | Voix contre | abstentions |
|---|-----------|-------------|-------------|
| Plan stratégique 2023-2025 | 11 | - | - |
| Nominations statutaires | 11 | - | - |
| Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés | 11 | - | - |

2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

MARCHES PUBLICS – Marché de services ayant pour objet la collecte, en porte à porte, des ordures ménagères résiduelles (OMR), de la fraction fermentescible des déchets ménagers (FFOM) sur le territoire de 22 communes de l'Intercommunale de l'INBW ainsi que la collecte des encombrants, déchets verts et sapins de Noël sur certaines de ces communes – Approbation des clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan wallon des déchets – Horizon 2010 – prônant l'application progressive des principes "Coût-Vérité" et "pollueur-payeur" ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé « Arrêté Coût-Vérité », tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les modifications de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 20 décembre 2019 approuvant les avenants aux conventions relatives à la gestion des déchets mentionnées ci-après :

- la convention de collaboration entre la Commune de Hélécinne et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants ;

- la convention de dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères et des encombrants ménagers ;

- la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants ;

Considérant que le marché de la collecte, « en sacs », des ordures ménagères résiduelles, de la fraction fermentescible des ordures ménagères et des déchets verts, débutant le 1^{er} mars 2020, se termine le 29 février 2024 ; que l'Intercommunale INBW a lancé un nouveau marché public de services par procédure ouverte qui débiterait le 1^{er} mars 2024 pour une durée de 48 mois avec une reconduction possible de 48 mois ;

Considérant que l'objet du nouveau marché public de services concerne :

- la collecte, « en conteneurs à puce », des ordures ménagères résiduelles (OMR) une semaine sur deux ;

- la collecte, « en sacs », de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) toutes les semaines ;

Considérant le cahier spécial des charges régissant le nouveau marché public de services rédigé par le Département Déchets de l'Intercommunale INBW, approuvé en date du 18 octobre 2022 par son Conseil d'Administration et annexé à la présente décision ;

Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur général ;

Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges régissant le nouveau marché public de services ayant pour objet la collecte, en porte à porte, des ordures ménagères résiduelles (OMR) et de la fraction fermentescible des déchets ménagers (FFOM) sur le territoire communal à partir du 1^{er} mars 2024 pour une durée de 48 mois avec une reconduction possible de 48 mois.

Article 2 : La présente décision sera transmise à l'Intercommunale INBW (Pouvoir adjudicateur), ayant son siège social à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10, pour information.

TAXES ET REDEVANCES – Etablissement pour l'exercice 2023 d'une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé « Arrêté Coût-Vérité », tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 [publié au Moniteur belge du 06 novembre 2009] modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 précité ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté ;

Vu la lettre du 17 octobre 2008 par laquelle Monsieur Benoît LUTGEN, alors Ministre régional de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, apporte des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de cet Arrêté ;

Vu le nouveau règlement intégré de police pour les communes composant la Zone de police *Brabant wallon Est*, adopté en séance du 24 septembre 2015, lequel reprend les dispositions concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes) ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ; que cette circulaire rappelle que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 précité, tel que modifié, impose aux communes de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/vidanges de récipients/quantités de déchets gratuits ;

Considérant que ce règlement fiscal devrait avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 EUR ;

Considérant que la Commune de Hélécinne s'est dessaisie au profit de l'Intercommunale du Brabant wallon, s'agissant de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants ;

Vu la délibération adoptée ce jour par le Conseil communal approuvant pour l'année 2023 à 101,34 % la prévision de taux de couverture des dépenses par les recettes, s'agissant des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que depuis 2013, la répercussion des coûts doit être comprise entre 95 et 110 %, comme mentionné dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 susmentionné ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général communal ci-annexé ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21 novembre 2022 ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers au sens du nouveau règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Brabant wallon Est* précité adopté par le Conseil communal en date du 24 septembre 2015.

Article 2 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3 : § 1^{er} : La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le nouveau règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Brabant wallon Est* précité et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs poubelle « blancs » de 60 litres et 10 sacs poubelle « vert pâle » par ménage, pour les ménages composés de 1 ou 2 personnes ;

- 10 sacs poubelle « blancs » de 60 litres, 10 sacs poubelle « vert pâle » et 20 sacs poubelle « bleus » par ménage, pour les ménages composés de 3, 4 personnes et plus ;

§ 2 : La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3, § 1^{er} supra.

Article 4 : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 82,00 EUR (quatre-vingt-deux euros) pour les isolés (ménages d'une personne)
- 122,00 EUR (cent vingt-deux euros) pour les ménages de deux personnes
- 145,00 EUR (cent quarante-cinq euros) pour les ménages de trois personnes
- 170,00 EUR (cent septante euros) pour les ménages de quatre personnes et plus.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3, § 1^{er} supra.

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 1,25 EUR par sac poubelle « blanc » de 60 litres, vendus par rouleau de 10 sacs.
- 0,6875 EUR par sac poubelle « blanc » de 30 litres, vendus par rouleau de 20 sacs.
- 0,40 EUR par sac poubelle « vert pâle », vendus par rouleau de 10 sacs.

Article 5 : La partie forfaitaire de la taxe est due pour l'année entière, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

Article 6 : Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes qui travaillent ou étudient toute l'année à l'étranger (sur production d'une attestation de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement) ;
- les personnes qui séjournent l'année entière dans un home, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution) ;
- les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, directement ou indirectement, par l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes ou à l'intervention de leurs préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées à titre privé et pour leur usage personnel par les préposés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces ou des Communes ;
- les ménages qui bénéficient du revenu d'intégration (sur production d'une attestation du C.P.A.S.) ;
- les ménages qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées -GRAPA- (sur production d'une attestation de l'Office national des Pensions).

Article 7 : Toute demande d'exonération de la taxe forfaitaire doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale et ce, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : La partie forfaitaire de la taxe est perçue par voie de rôle et la partie variable de la taxe est perçue au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, au moment de la vente des sacs poubelle.

En cas de non-paiement partie forfaitaire de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par l'extrait de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation s'y réfèrent, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, de la Loi-programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10 : *Règlement Général de Protection des Données (RGPD).*

Responsable de traitement : La Commune de Hélécinne ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune ;

Catégories de données : Les données d'identification du redevable et des co-débiteurs éventuels ;

Durée de conservation : La Commune de Hélécinne s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

Article 11 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 12 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

DIVERS ET QUESTIONS.

A. BUVE : le chauffage est en panne au Musée. Il y fait 10 degrés. Un BC a été établi. le circulateur est en commande. Mais notre chauffagiste n'est pas en mesure de garantir la disponibilité de la pièce défectueuse dans un délai très court.

H MAHO : l'éclairage public à proximité du hall omnisport est défectueux au milieu du parking (2 ou 4). **A. SCHEPERS** : Pareil au sentier de la Drève où pourtant c'est déjà un éclairage au LED.

P. COLLIN : On va signaler tout cela à ORES.

H. MAHO : S'agissant du challenge de cyclo-cross Henri BENSBERG, la Province vient de refuser l'accès au P3. Cela risque de poser un problème en termes de mobilité. Serait-il possible d'installer un sens unique rue de Neerheylissem, rue de Flône, rue de l'Abbaye ? **P. COLLIN** : la demande est extrêmement tardive. Je ne sais pas ce que la zone de police rendra comme avis par rapport à cette demande. Ce n'est pas ici que cette question doit être posée. En plus, il y a encore l'incertitude quant à la date de la démolition de la grange Van Goidsenhoven.

La séance est levée à 18 heures 45

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

STÉPHAN JADOUL.

PASCAL COLLIN.
